



MAIRIE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE

INTERDICTION DES ANIMAUX DE FERME ET DE BASSE-COUR DANS LA COMMUNE

Département
du
PAS-DE-CALAIS
Arrondissement
de
MONTREUIL-SUR-MER
Canton
D'ETAPLES-SUR-MER

Le Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU l'article 29-B du Règlement sanitaire du département,

CONSIDERANT les inconvénients pouvant résulter, en milieu
fois urbain et touristique, de la présence d'animaux de
ferme et de basse-cour :

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Est interdite :

- la présence d'animaux de ferme, dans des dépendances de maison d'habitation, ou dans des cours ou terrains attenants ou non aux propriétés privées,
- la divagation des animaux de basse-cour, hors des limites de la propriété où ils sont détenus, quand l'élevage et l'entretien n'en ont pas été totalement exclus en vertu du cahier des charges du lotissement.

ARTICLE 2. - Là où l'existence des animaux de basse-cour ne sera pas interdite, en vertu des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les propriétaires devront prendre les dispositions utiles afin que les cris de ces animaux ne gênent le voisinage en aucune manière.

S'ils ne peuvent solutionner ce problème de façon satisfaisante, ils devront s'en séparer sans délai.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire général, le Commissaire de Police, les Gendarmes et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 20 mai 1983.

LE MAIRE,
Signé : Léonce DEPRez,
Pour copie conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire



ADJOINT DÉLÉGUÉ



Préfet
17 MAI 1983